

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 13 MAI 2025

Le treize mai deux-mille vingt-cinq, à neuf heures,

Monsieur Sylvain Pierre, associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »), détenant l'intégralité des actions de la Société et président de la Société,

déclare expressément renoncer aux délais légaux et statutaires, de convocation et de mise à disposition des documents ainsi qu'à tout droit, contestation, actions, recours, quel qu'il soit, à l'encontre de la Société concernant les modalités de convocation, le formalisme et de mise à disposition des documents dans le cadre de l'adoption des décisions ci-dessous.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- approbation de l'apport en nature des 160 parts de la société ITAPIRA consenti par Monsieur Sylvain Pierre et de son évaluation ;
- en rémunération de l'apport susvisé, augmentation du capital social d'un montant de 274.400 € par création de 274.400 actions nouvelles ;
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- confirmation reprise de l'engagement individuel de conservation des titres reçus
- modification corrélative des statuts ;
- confirmation reprise de l'engagement individuel de conservation des titres reçus
- pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Approbation de l'apport en nature et de son évaluation

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport de titres en date de ce jour aux termes duquel Monsieur Sylvain Pierre, fait apport à la Société de 160 parts sociales qu'il détient dans la société ITAPIRA évaluées 274.400 euros; et

après avoir constaté que la condition suspensive prévue à l'article 3 du contrat d'apport était levée ;

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION

Augmentation du capital social

L'Associé Unique ;

Décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 274.400 euros pour le porter de 1.000 euros à 275.400 euros au moyen de la création de 274.400 actions nouvelles de un (1€) euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à :

- Monsieur Sylvain Pierre, domicilié au 68 avenue Ledru Rollin à Paris (12^{ème})

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIEME DECISION

Constatation de l'augmentation du capital et modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et conformément à aux statuts, **constate** que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et **décide** d'ajouter et modifier comme suit les articles « Apports », « Capital social » et « Actions » des statuts :

Il est ajouté un article 6 (Apports) comme suit :

ARTICLE 6 – APPORT

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Par Monsieur Sylvain Pierre, la somme de1.000,00 euros

Soit au total la somme de mille euros (1 000,00€)

Apports en nature

Aux termes d'un contrat d'apport en nature de titres approuvé par décision de l'Associé Unique en date du 13 mai 2025, Monsieur Sylvain Pierre a apporté à la société 160 parts sociales de la société ITAPIRA.

Ledit apport a donné lieu à l'attribution à Monsieur Sylvain Pierre de 274.400 actions nouvelles de 1 euro chacune émises par la Société à titre d'augmentation de capital.

L'article 7 (Capital social) est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-quinze mille quatre cents euros (275.400€).

Il est divisé en deux cent soixante-quinze mille quatre cents (275.400) actions de un euro (1€) chacune, numérotées de 1 à 275.400, entièrement souscrites et libérées et attribuées de la manière suivante :

Monsieur Sylvain Pierre, à concurrence de 275.400 actions portant les numéros 1 à 275.400,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit 275.400 actions ».

QUATRIEME DECISION

Confirmation reprise de l'engagement de conservation individuel

L'Associé unique déclare être parfaitement informé de l'existence de l'engagement de conservation individuel pris par l'apporteur des titres de la société ITAPIRA. Il confirme que la Société reprend l'engagement de conservation individuel des titres reçus jusqu'à son terme, soit le 19 avril 2026.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour accomplir les formalités

L'Associé Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte, qui a été signé, par l'Associé Unique de la Société

Sylvain Pierre

Président

Associé Unique

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Sylvain Pierre', written over the printed name and title.

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

Le présent contrat d'apport de titres (ci-après le « **Contrat** ») est conclu entre les soussignés :

(1) **Monsieur Sylvain PIERRE**, né le 28 novembre 1989 à Vitry-sur-Seine (94400), célibataire, domicilié 68 avenue Ledru Rollin à Paris (12^{ème}), de nationalité française.

D'une part,

Ci-après dénommé « **l'Apporteur** » ;

ET

(2) **La société 25b**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social au 25 boulevard Beaumarchais à Paris (4^{ème}), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 942 708 264, représentée par son président Monsieur Sylvain Pierre ;

D'autre part,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** » ou la « **Société** » ;

L'Apporteur et la Société sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

EN PRESENCE DE :

(3) **La société ITAPIRA**, société par actions simplifiée au capital de 1.600 euros, dont le siège social est situé 25 boulevard Beaumarchais à Paris (4^{ème}), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 418 479, représentée par son gérant Monsieur Sylvain Pierre.

Ci-après dénommée « la société **ITAPIRA** ».

PREAMBULE :

A la date des présentes, le capital de la Société s'élève à 1.000 euros, divisé en 1.000 actions de un (1) euro chacune par Monsieur Sylvain Pierre, l'associé unique.

(A) Monsieur Sylvain Pierre détient, :

- 160 parts de la société **ITAPIRA** dont le capital s'élève à 1.600 euros, divisé en 160 parts de 10 euros chacune ;

(B) Il est envisagé un apport des parts sociales suivantes :

- 160 parts de la société **ITAPIRA** détenues par Monsieur Sylvain Pierre à la Société ;

(C) L'apport a pour objectif de réorganiser le groupe dirigé par Monsieur Sylvain Pierre en permettant une rationalisation de ses structures au sein de la même société, la société **25b**.



- (D) L'Apporteur et le Bénéficiaire sont convenus de l'apport de 160 parts de la société **ITAPIRA** à la Société que l'Apporteur détient selon les termes et conditions décrits au présent Contrat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT

1.1. Désignation de l'apport

L'Apporteur, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par la Société, les biens ci-après désignés comme suit :

- 160 parts de la société ITAPIRA

Soit « Apport »

1.2. Nantissement

L'apporteur déclare que les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire comme l'atteste les états des inscriptions du gage sans dépossession délivrées par le Greffe du Tribunal de commerce de Paris.

1.3. Evaluation de l'Apport

La valeur des titres qui a été retenue par les Parties, par prudence, est déterminée à partir du rapport d'évaluation établi le 12 février 2025 par le Cabinet C2C sous la supervision de Madame Roxane Harman. Un original du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexé au Contrat.

Les parts de la Société ITAPIRA objet du présent Contrat sont en conséquence évaluées comme ci-dessous :

- les 160 parts de la Société ITAPIRA sont évaluées à un montant total de **274.400 €**, soit un prix unitaire par parts sociale de **1.715 €**;

soit une évaluation totale de 274.400 € pour l'apport de 160 parts sociales détenues par l'Apporteur.

Les Parties déclarent expressément que les valeurs ont été fixées d'un commun accord entre eux, sans intervention du rédacteur des présentes.

2. REMUNERATION DE L'APPORT – SARL ITAPIRA

- Valorisation des 160 parts apportées en pleine propriété de la Société ITAPIRA : 274.400 €, soit un prix unitaire par part sociale de 1.715 €
- Valorisation du bénéficiaire : l'intégralité du capital du Bénéficiaire a été valorisée à 1.000 € pour l'intégralité des 1.000 actions composant le capital de la Société, soit une valorisation unitaire par action établie à 1 euro.

La parité d'échange des parts sociales contre des actions nouvelles du Bénéficiaire est calculée de la façon suivante : *Valeur unitaire d'une part de la société dont les titres sont apportés / valeur unitaire d'une part sociale de la Société*

Soit : $1.715/1 = 1.715$

- soit une parité de 1.715 actions de la Société pour 1 part de la Société ITAPIRA apportée ;
- soit 274.400 actions de la Société pour 160 parts de la société ITAPIRA.

L'augmentation de capital social de la Société sera réservée à l'Apporteur, d'un montant total de 274.400 €, correspondant à l'émission de 274.400 actions nouvelles. Aucune soulte ne sera attribuée.

Les actions nouvelles ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions des statuts, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions existantes.

Les actions ainsi créées seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

Ces actions attribuées à l'Apporteur seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'apport et donneront droit à l'intégralité des dividendes, acomptes sur dividendes et autres distributions qui seraient décidés par la Société bénéficiaire.

3. DATE D'EFFET, CONDITION SUSPENSIVE, PROPRIETE ET JOUISSANCE

L'effet translatif de propriété des parts sociales apportées sera effectif après réalisation de la condition suspensive suivante : approbation par l'assemblée générale des associés de la Société Bénéficiaire des termes du présent contrat d'apport de titres.

Le Bénéficiaire aura la pleine propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter du jour de cette approbation par ses associés et l'accomplissement de ces conditions suspensives sera constaté par le procès-verbal de l'assemblée du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire sera subrogé, à compter de cette même date, dans les droits, actions et obligations attachés auxdites parts sociales. Il aura notamment seul droit, à compter de la date de réalisation définitive du présent apport, aux produits éventuels desdites parts sociales qui pourraient être mis en distribution postérieurement à cette date.

L'Apport des parts sera retranscrit lors de la mise à jour des statuts de la société dont les titres sont apportés.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES

4.1 DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteur déclare que :

- il détient et détiendra les parts de la société ITAPIRA en pleine propriété pour les avoir reçues ou souscrites,

- il a la pleine capacité de disposer des parts apportées et ce, sur simple signature ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces parts ;
- les parts apportées ne sont grevées d'aucun privilège, gage et/ou nantissement, charge, restriction de quelque nature que ce soit et d'aucune garantie et/ou option ;
- la société ITAPIRA n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde. Elle n'est sous le coup d'aucune interdiction légale, réglementaire ou administrative susceptible de paralyser, d'entraver ou d'interdire son activité. Elle est à jour de toutes les déclarations prévues par la loi ou les règlements compte tenu de son objet social et de son activité et notamment des déclarations fiscales, sociales et autres et du règlement de tous impôts, taxes, cotisations exigibles ;

Le Bénéficiaire déclare que :

- il a la pleine capacité pour conclure le présent contrat d'apport ;
- le contrat d'apport constitue un engagement ayant force obligatoire à son égard le liant valablement conformément à ses termes ;
- il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de sauvegarde.

4.2 REPRISE D'ENGAGEMENT

L'Apporteur porte à la connaissance du Bénéficiaire qu'il a reçu les 160 titres de la Société le 19 avril 2022 sous le bénéfice du dispositif prévue à l'article 787B d Code Général des Impôts (CGI). Il s'est engagé à conserver lesdits titres pendant quatre ans (engagement de conservation individuel). La loi permet l'apport desdits titres à une société contrôlée par l'Apporteur. Le bénéfice de l'exonération est conditionné par la reprise de l'engagement de conservation des titres reçus par le Bénéficiaire jusqu'au terme des quatre ans soit jusqu'au 19 avril 2026.

Le Bénéficiaire déclare être parfaitement informé de l'existence de cet engagement et s'engage à conserver les titres de la Société ITAPIRA jusqu'au 19 avril 2026.

5. REGIME FISCAL

5.1. Droits d'enregistrement

L'apport des parts sociales étant libre de tout passif, la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement conformément à l'article 810 I du Code Général des Impôts.

5.2. Plus-value d'apport

L'Apporteur bénéficiera automatiquement du report d'imposition à raison de la plus-value réalisée sur l'Apport, conformément aux dispositions de l'article 150- 0 B ter I du CGI relatives aux apports de

titres réalisés par une personne physique au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'elle contrôle.

Il sera mis fin au report d'imposition à l'occasion :

- de (i) la cession à titre onéreux (notamment vente), (ii) du rachat, (iii) du remboursement ou (iv) de l'annulation des titres de la Société reçus par l'Apporteur en rémunération de son apport ;
- de (i) la cession à titre onéreux (notamment vente), (ii) du rachat, (iii) du remboursement ou (iv) de l'annulation des titres de la Société reçus par l'Apporteur en rémunération de son apport si cet événement intervient dans un délai de trois (3) ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, par exception, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède ses titres dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de l'apport si elle réinvestit le produit de leur cession (i) dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de la cession, (ii) à hauteur d'au moins 60 % du montant de leur prix de vente (iii) dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;
- du transfert par l'Apporteur de son domicile fiscal hors de France.

Le gain réalisé ultérieurement par l'Apporteur sera calculé en retenant comme prix de revient soit le prix ou la valeur d'acquisition des parts sociales de la Société ITAPIRA apportées au Bénéficiaire, soit leur prix de revient fiscal d'origine (situation dans laquelle les parts sociales apportées faisaient déjà l'objet d'un différé d'imposition avant le présent apport).

5.3. Au niveau déclaratif

Au titre des revenus réalisés l'année de l'apport (année 2025), la plus-value d'apport réalisée par la personne physique apporteur sera calculée et fera l'objet d'une déclaration :

- Sur le formulaire n° 2074-1 dans le cadre intitulé « report d'imposition des plus-values d'apport à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur (art. 150-0 b ter du CGI) ».
- Sur le formulaire n° 2074 dans le cadre intitulée « plus-values en report d'imposition à la suite d'un apport à une société soumise à l'IS contrôlée par l'apporteur (article 150-O B ter du CGI).
- Sur le formulaire général n° 2042 C, dans la case 3WH ou 3WG intitulée « plus-value en report d'imposition article 150-O B ter du CGI).

Au titre des années suivantes et jusqu'à l'expiration du report, dans les formulaires dédiés, en fonction des millésimes, et relatifs aux plus-values placées en report d'imposition, dans la déclaration n° 2042 dans la case généralement intitulée « Plus-values en report d'imposition non expiré » (8UT).

Lorsqu'un événement met fin partiellement ou totalement au report d'imposition dont vous bénéficiez, vous devez mentionner le montant de la plus-value pour laquelle le report prend fin dans votre

déclaration de revenus de l'année où expire le report ; et l'indiquer dans la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074, 2074-I, 2042 et 2042 C.

6. FRAIS ET FORMALITES

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société qui s'y oblige.

Les Parties et leurs ayants droits effectueront toutes les diligences nécessaires à la bonne exécution du présent contrat d'apport, et en particulier accompliront toutes les formalités et produiront tous les actes ou autres documents requis.

7. NOTIFICATION DE L'APPORT

Aux présentes intervient la société ITAPIRA, société à responsabilité limitée dont les parts détenues par l'Apporteur font l'objet du présent acte, afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 1690 du code civil et qui dispense l'Apporteur de leur notifier un exemplaire du présent acte contre une remise d'un exemplaire original.

8. STIPULATIONS DIVERSES

8.1. Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat se révélait nulle, illégale, inopposable ou inapplicable d'une manière quelconque, la validité et l'exécution des autres stipulations ne seront en aucune manière affectés ni compromis et les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de remplacer lesdites stipulations par des stipulations valables et susceptibles d'exécution.

8.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Contrat et a la même force obligatoire que les autres stipulations.

8.3. Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties et remplace en conséquence tout accord ou document antérieur, écrit ou verbal, de quelque nature que ce soit en relation avec son objet.

8.4. Le présent Contrat ne pourra être modifié que par un accord écrit dûment signé par les Parties.

8.5. La renonciation par l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ne prendra effet que si elle est effectuée par écrit et devra être interprétée restrictivement.

9. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle des parts sociales apportées.

10. DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent Contrat est régi par le droit français.

Tout désaccord ou litige relatif au présent contrat d'apport ou aux opérations qui y sont prévues sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

11. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

12. POUVOIRS

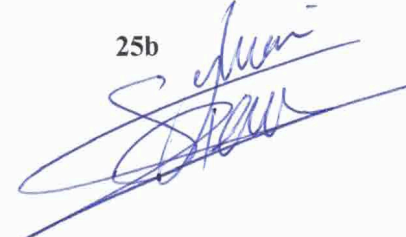
Tous pouvoirs sont dès à présent donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport des parts sociales, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

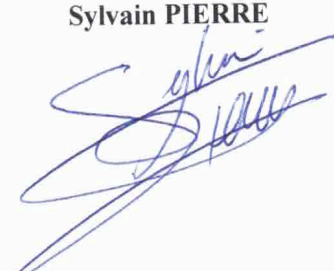
13. SIGNATURE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil. Les Parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite.

Fait le Paris, le 13 mai 2025

ITAPIRA


25b


Sylvain PIERRE


POUVOIR

Je soussigné,

NOM PIERRE

PRENOM Sylvain

donne pouvoir à :

**MEDIALEX
Annonces et Formalités Légales**

de pour moi et en mon nom, faire au Tribunal de Commerce, tous dépôts, immatriculation, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société par actions simplifiée dont la dénomination suit :

25b

et en particulier de, pour moi et en mon nom, procéder aux formalités relatives à l'augmentation de capital de la société.

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

A Paris,

Le 13 mai 2025

Sylvain PIERRE

"Bon pour pouvoir"

Certifié sincère et véritable le présent pouvoir par le mandataire soussigné.

